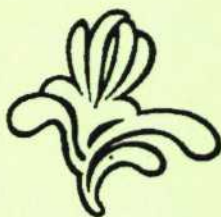


MINISTERE
DE LA REGION DE
BRUXELLES-CAPITALE



Administration
de l'Aménagement du
Territoire et du Logement

DIRECTION URBANISME

1035 BRUXELLES,
Gare du Nord
Rue du Progrès 80 - boîte 1
Tél : 02/204.21.11
Fax : 02/204.15.23
E-Mail : aatl.urbanisme@mrbc.irisnet.be

09PFD662873_145_03

1058718

RECOMMANDE

S.T.I.B. - Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles
Monsieur DE SAINT MOULIN Renaud
Rue Royale, 76
1000 BRUXELLES

30-05-2018

Votre lettre du

Vos références

Nos références
09/PFD/662873

Annexe(s)
1 exemplaire des plans
cachetés

Votre correspondante : Lauriane LAHERY, Attachée - tél. : 02/204.16.24 E-mail : llahery@sprb.brussels

PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune : Ixelles
- Demandeur : S.T.I.B. - Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles
Monsieur DE SAINT MOULIN Renaud
- Situation de la demande : Rue Lesbroussart
- Objet de la demande : Réaménager la rue Lesbroussart de façade à façade en profitant du renouvellement des
voies de tram arrivées à usure :
Mettre aux normes d'accessibilité les arrêts Dautzenberg, renouveler voies et
équipements aériens du tram, supprimer l'alignement d'arbres existant en trottoir pour le
placer en stationnement et ainsi créer un alignement d'arbres plus majestueux, rénover
les trottoirs et mettre aux normes les traversées piétonnes ;

attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du ;

vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles Capitale du 6 juillet 1992 désignant les fonctionnaires délégués
modifié ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juillet 1992 relatif à l'instruction par le fonctionnaire
délégué des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme sollicités par une personne de droit public
ou relatives à des travaux d'utilité publique modifié par l'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 1993;

vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes
publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté
du Gouvernement du 10 juillet 1997;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) ;

(1) Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

(2) Concerne les bâtiments

- (¹) vu l'avis du 04/04/2018 du Collège des Bourgmestre et Echevins de Ixelles ;
 (¹) vu l'avis du 12/04/2018 du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles ;

~~(⁴) attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui en a été faite par la Direction de l'Urbanisme (lettre du) ; que cet avis est donc réputé favorable ;~~

attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien :

~~(⁴) un plan particulier d'affectation du sol approuvé le et dénommé~~

~~(⁴) dont la modification a été décidée par arrêté du~~

~~(⁴) un permis de lotir n° du~~

~~(⁴) dont la modification - l'annulation - (⁴) a été décidée par arrêté du~~

~~(⁴) attendu que la demande déroge au susdit plan particulier - permis de lotir (⁴) ; que par sa délibération du , le Collège a émis son avis sur la demande de dérogation (⁴) ;~~

(¹) attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 05/02/2018 au 06/03/2018 et que 5 réclamations ont été introduites ;

(¹) vu l'avis de la commission de concertation du 28/03/2018 ;

(¹) vu les règlements régionaux d'urbanisme ;

(¹) vu les règlements communaux d'urbanisme,

ARRETE :

Article 1er Le permis est délivré à la S.T.I.B. - Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles pour les motifs suivants ⁽²⁾ :

Contexte

Considérant que le bien se situe en réseau viaire au plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ; qu'il est bordé de liseré commercial ;

Considérant que le tronçon de la rue Lesbroussart compris entre l'avenue Louise et la rue Paul Spaak, est inscrit en Zone d'Intérêt Régional (ZIR) ainsi qu'en Zone d'Intérêt Culturel, Historique, Esthétique ou d'Embellissement (ZICHEE) ;

Considérant que la moitié basse de la rue Lesbroussart, entre Decoster et Flagey, est également inscrite en ZICHEE ;

Considérant que la rue Lesbroussart est une voirie interquartier sur la carte 5 du Plan Régional de Développement (PRD) ;

Considérant qu'un itinéraire cyclable régional, l'ICR MM, emprunte la rue Lesbroussart sur le tronçon compris entre l'avenue Louise et la rue du Hénin ;

Considérant que la rue Lesbroussart constitue une jonction entre trois pôles urbains animés : l'avenue Louise et la place Flagey, tous deux espaces structurants, et la rue du Bailli ;

Objet

Considérant que le projet vise le réaménagement de la rue Lesbroussart, avec le renouvellement des voies de tram, l'ajout de 9 poteaux porte-caténaires, et la réalisation de l'arrêt Dautzenberg dans les deux sens en extension de trottoir ;

Considérant que ce réaménagement implique également l'abattage de 64 arbres en trottoir et la plantation de 28 nouveaux sujets en stationnement ;

Procédure

a. Instruction

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité d'une durée de 30 jours en application des prescriptions 25.1 du P.R.A.S. : *actes et travaux ayant pour objet la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun* et 18a13 du PRAS relative aux *actes et travaux dans une Zone d'Intérêt Régional en l'absence de PPAS* ;

Considérant que la demande a été soumise à l'avis de Bruxelles Mobilité en application de l'article 177§2/1 du CoBAT, et que cette dernière a rendu son avis le 28/03/2018 ;

(¹) Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

(²) Concerne les bâtiments

Considérant que la demande a été soumise à l'avis du conseil des gestionnaires des réseaux bruxellois, et que cette dernière n'a pas rendu d'avis ;

b. Enquête publique

Considérant que durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 05/02/2018 au 06/03/2018, 5 réclamations ont été introduites ;

Considérant que les réactions formulées lors de l'enquête publique portent sur les aspects suivants :

Aménagement :

- demande de remédier à l'absence d'oreilles de trottoir à certains carrefours (Lens, Dautzenberg, Van Elewyck) et de corriger les existantes pour améliorer le cheminement piéton
- incongruité de la place de stationnement résiduelle devant le n°48
- absence de solution au problème de stationnement irrégulier constaté sur le trottoir longeant l'établissement « natural caffè »
- proposition de mettre les zones de stationnement à niveau du trottoir
- regret du choix des pavés naturels jugés inconfortables pour les trottoirs ;

Plantations :

- accueil favorable du nouvel alignement en stationnement mais regret du faible nombre d'arbres
- demande d'un alignement avec moins d'écart entre chaque arbre
- demande de fosses végétalisées

Mobilité :

- demande d'instaurer la rue Lesbroussart en zone 30 km/h
- prévoir des passages piétons supplémentaires sur Lesbroussart
- maintenir le sas vélo au croisement Louise
- demande d'instaurer des emplacements réservés pour les motos et davantage d'arceaux vélos et de box à vélo
- prévoir au minimum une surlargeur cyclable pour permettre aux cyclistes de circuler en dehors de rails de trams tout en étant à une distance suffisante des voitures en stationnement (zone accidentogène)
- rendre le quai de tram Dautzenberg accessible aux cyclistes, type « quai viennois »
- souhait de supprimer le stationnement et d'aménager une piste cyclable sur la rue Lesbroussart
- aménager la rue en donnant la priorité absolue aux transports en commun et aux cyclistes et non au stationnement ;

c. commission de concertation

Considérant que la commission de concertation a émis un avis favorable sous condition le 28/03/2018 en formulant les remarques suivantes :

1. *prévoir une surlargeur d'1,80 m en chaussée, entre les voies de tram et le stationnement automobile, pour les cyclistes du côté impair de la rue (sens montant) ;*
2. *aménager une oreille de trottoir rue Lens (côté impair du trottoir) ;*
3. *aménager une traversée piétonne au débouché des rues Lens et Paul Spaak sur la rue Lesbroussart ;*
4. *supprimer la place de stationnement résiduelle située devant le numéro 48 de la rue Lesbroussart ;*
5. *élargir l'oreille de trottoir à l'angle de la rue Dautzenberg (côté pair du trottoir) ;*
6. *aménager une zone avancée pour cyclistes (ZAC) devant le feu de signalisation de l'avenue Louise ;*
7. *prévoir davantage de stationnement vélos le long de la rue Lesbroussart ;*
8. *repositionner les 2 poteaux porte-caténaires situés près du n°128 de la rue Lesbroussart autour de la zone de stationnement et déplacer le poteau porte-caténaire prévu au n°116 à la mitoyenneté des habitations ;*
9. *ne pas installer de potelets ;*
10. *renforcer l'alignement d'arbres en le complétant de sujets supplémentaires ;*
11. *étudier l'opportunité de prévoir un stationnement moto.*

Situation existante :

Considérant que la rue Lesbroussart présente une chaussée carrossable en double sens, avec une voie de tram dans chaque sens, mélangée à la circulation automobile ;

Considérant que cette chaussée, matérialisée par des pavés klinkers, est bordée de stationnement longitudinal qui est lui matérialisé par de l'asphalte ;

Considérant que les bordures sont en pierre bleue et les trottoirs matérialisés par une alternance de zones en pavés platine et de zones en dalles béton 30x30cm ;

Considérant que les équipements aériens sont composés de fixations sur façades ;

Considérant que l'éclairage est un dispositif sur façades également ;

Considérant qu'il existe un alignement d'érables champêtres en trottoir, espacés tous les 10 à 15m ; que ces arbres sont relativement chétifs (circonférence de max. 22,5cm à 1m50 du sol) ;

Considérant que ces arbres sont plantés dans des fosses étroites, d'1m sur 1m, fosses qui ne leur permettent pas une croissance convenable ;

(1) Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

(2) Concerne les bâtiments

Situation projetée :

Considérant que les voies de tram sont renouvelées à l'identique, avec un léger dévoiement au niveau des futurs arrêts Dautzenberg ;

Considérant que l'arrêt de tram Dautzenberg, situé à l'existant face aux n°47-53 de la rue Lesbroussart, est déplacé face aux n°77-89 de la même rue ;

Considérant que les arrêts sont aménagés en extension de trottoir : qu'ils bénéficient d'une bordure rehaussée de 27,5cm, de rampes d'accès et d'abris ;

Considérant que les nouvelles voies de tram bénéficient d'une mise en œuvre des techniques les plus modernes contre le bruit et les vibrations : tapis, rail enrobé en jaquette avec tapis antivibratoire ;

Considérant que les traversées piétonnes sont mises aux normes en vigueur : le stationnement est supprimé sur 5m en amont des passages piétons dans le sens de la circulation et elles sont raccourcies avec l'aménagement d'oreilles de trottoir ;

Considérant que la zone de livraison face au n°76 est maintenue ;

Considérant que les 64 arbres actuels de la rue Lesbroussart (Acer Campestre) sont abattus ;

Considérant que 28 arbres sont replantés en stationnement, tous les 24m environ ; que le choix s'est porté, en accord avec la commune d'Ixelles, sur des Acer freemanii « Armstrong » ;

Considérant que les fosses sont plus généreuses, avec une zone perméable de 2m sur 1,5m au pied de l'arbre, respectant l'article 18 du titre VII du RRU et permettant le bon développement de l'arbre ;

Considérant que les 14 arbres situés en zone de stationnement et non en oreille de trottoir sont plantés dans des fosses légèrement décollées du trottoir, le filet d'eau longeant les bordures de trottoir sans être déplacé à l'approche des fosses ;

Considérant que le nombre et la position des avaloirs sont inchangés, le filet d'eau n'étant pas déplacé ;

Considérant que le revêtement des trottoirs est homogénéisé avec la pose de pavés platines sur l'entièreté du tronçon Lesbroussart ;

Considérant que les bordures restent en pierre bleue ; que le stationnement est matérialisé par des pavés de récupération (pierre naturelle) et que la voirie est asphaltée ;

Considérant que la largeur des places de stationnement oscille entre 1m85 et 2m, maintenant la largeur nécessaire entre les voies de tram et le véhicule garé pour le passage des trams ;

Considérant que le projet ne prévoit pas le renouvellement de l'éclairage public ;

Considérant que la demande prévoit le placement de 9 poteaux porte-caténaire en trottoir suite à l'installation d'un système compensatoire pour l'alimentation des trams ;

Considérant que le système de ressort à intervalle variable permet de compenser la dilatation du câble qui induit une usure accélérée des fils de contact ;

Considérant que ce système ne peut être placé sur façade pour cause de tension mécanique trop importante ; que la ligne compensée qui vient compléter le système en place est donc installée sur poteaux, dont 6 sont placés dans le haut de la rue, à la jonction avec l'avenue Louise, 2 à l'approche de Flagey et 1 au croisement de la rue Gachard ;

Considérant que les poteaux porte-caténaires sont de couleur vert foncé (RAL 6020) et les potelets en fonte de même couleur ;

Considérant que les arceaux vélo sont identiques au modèle existant, (U renversé en fonte, de couleur vert foncé) ;

Objectif :

Considérant que le projet vise le renouvellement des voies de tram et des équipements aériens arrivés à usure, renouvellement qui profite également à la mise aux normes des arrêts Dautzenberg, à l'amélioration des cheminements piétons et à l'aménagement d'un nouvel alignement arboré ;

Motivation

- **Cadre réglementaire et planologique :**

Considérant que la Priorité 8 du Plan Régional Développement vise à offrir une alternative crédible à la voiture particulière en encourageant le transfert modal et en inscrivant la mobilité durable dans l'amélioration de l'espace public par des aménagements de qualité ;

⁽¹⁾ Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

⁽²⁾ Concerne les bâtiments

Considérant que l'agrandissement des trottoirs, la verdurisation de l'espace public, le choix de matériaux durables et l'aménagement d'arrêts de tram accessibles et confortables contribuent à ce transfert modal ;

Considérant que cette même priorité du PRD prévoit une diminution de la circulation automobile, ce qui passe inéluctablement par une réduction globale de la capacité de stationnement en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que la Priorité 9 vise également à mener une politique active en matière d'amélioration de la qualité de l'air en s'attaquant en priorité à une réduction du trafic automobile ;

Considérant que la réduction des nuisances tout comme l'encouragement du transfert modal - prévus par le PRD précité - n'est possible et viable que si l'on propose également des infrastructures plus appropriées aux modes actifs, ainsi que des transports publics urbains plus performants ;

Considérant que l'aménagement d'arrêts aux normes et de cheminements piétons confortables et sécurisés pour y accéder contribuent à rendre le transport public et la marche plus attractifs ;

Considérant que ces adaptations impliquent un rééquilibrage de l'espace public entre l'espace dévolu aux voitures et l'espace dévolu aux modes actifs ; que l'équilibre de la rue Lesbroussart est préservé en maintenant ses fonctions actuelles tout en offrant un espace public de meilleure qualité ;

Considérant que la Priorité 11 vise également à réduire *l'insécurité qui découle également en grande partie des dangers liés à la circulation, en particulier pour les usagers les plus fragiles tels que les piétons et les cyclistes* ; que le réaménagement des espaces publics doit prendre en compte les mesures nécessaires à la sécurisation des personnes ;

Considérant que le projet n'améliore pas suffisamment les conditions de sécurité et de confort des cyclistes, que la présence de rails de tram couplée à la proximité du stationnement maintiennent un environnement accentogène ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un espace suffisamment large le long des rail pour la circulation cyclable en montée, où les vitesses rendent le cycliste plus vulnérable ;

• Aménagement

Considérant que le projet ne se limite pas au renouvellement des voies de tram mais qu'il permet également la mise aux normes de l'espace public, ce qui est nécessaire compte tenu du mauvais état des plantations et des trottoirs ;

Considérant que le maintien des arbres en trottoir, bien qu'agréable en ornement du cheminement piéton, est moins pertinent que son déplacement en stationnement compte tenu de la largeur de trottoir disponible et des fortes fréquentations piétonnes ;

Considérant que le placement d'arbres en stationnement permet de dégager un trottoir présentant une largeur continue de 2m minimum, assurant un confort de marche sur toute la longueur du tronçon ;

Considérant que la différence entre le nombre d'arbres abattus et le nombre d'arbres replantés s'explique par la volonté de donner plus d'espace à des sujets plus grands, afin d'accentuer l'alignement d'arbres, et par la volonté de maintenir un maximum de stationnement existant ;

Considérant que l'érable rouge est un arbre de 1ère grandeur (10-15m) à croissance rapide présentant un port colonnaire ; qu'il pourra donc se développer sans empiéter sur le couloir du tram à proximité ;

Considérant que l'érable rouge « Armstrong » se prête à l'étroitesse de la rue Lesbroussart, qu'il permet d'améliorer le paysage urbain et offre un changement de couleur intéressant à l'automne ;

Considérant que l'alignement pourrait tout de même être étoffé au niveau des carrefours, sur oreilles de trottoir (face au n°98, 44, 41), afin de casser l'aspect minéral de ces dernières et d'aménager un alignement d'arbres plus continu et plus consistant ;

Considérant que les trottoirs sont plus larges et dégagés ; qu'ils profitent aux piétons marchant le long des commerces et restaurants ;

Considérant que les pavés platines en trottoir s'accordent avec le bâti et les rues avoisinantes, dont la rue du Bailli, créant une continuité entre ces deux ensembles ;

Considérant que le choix des pavés et le renouvellement des bordures en pierre bleue, outre la logique de continuité, permet le respect de la ZICHEE en proposant des matériaux qualitatifs qui participent à l'embellissement de l'espace public ;

Considérant que l'utilisation de pavés de récupération pour le stationnement permet la réutilisation de matériaux durables, présentant des avantages pour la lutte contre les îlots de chaleur urbaine et le ruissellement des eaux de pluie ;

Considérant que les potelets prévus en addition des bordures franches ont été supprimés ;

(1) Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

(2) Concerne les bâtiments

- **Modes actifs**

Considérant que les trottoirs, fort fréquentés, présentent une largeur libre de tout obstacle plus importante et un revêtement homogène et qualitatif ;

Considérant que l'embellissement de la rue et la rénovation des trottoirs à l'aide de matériaux naturels participent à l'attractivité de la marche en ville ;

Considérant que les pavés naturels posés en trottoirs sont des pavés platines en grès, plats, et non des pavés bombés que l'on retrouve sur d'anciennes voiries ; que le pavé platine combiné à une pose soignée garantit un bon confort de marche ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter les obstacles sur le cheminement piéton et de placer au mieux les portes caténares, notamment face au n°128 ;

Considérant qu'à l'approche des traversées, une distance de 5m libre de stationnement dans le sens de circulation doit être respectée pour chacune d'entre elles ;

Considérant que la situation des piétons serait améliorée en supprimant l'emplacement de stationnement résiduel devant le n°48 de la rue Lesbroussart afin de dégager la visibilité du passage pour piétons ainsi qu'en élargissant, à cet endroit, l'oreille de trottoir pour diminuer la longueur de la traversée ;

Considérant que bien que le projet améliore la surface utile des piétons et met en conformité d'accessibilité les arrêts de tram, il n'apporte pas d'amélioration pour la circulation des cyclistes ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de marquage au sol reprenant la signalétique vélo ;

Considérant le Vademecum vélo n°3 Recherche et Analyse, Accidents de cyclistes en Région de Bruxelles-Capitale, édité par la Région de Bruxelles-Capitale qui identifie la rue Lesbroussart comme un des cinq axes bruxellois les plus problématiques en matière du nombre d'accidents de cyclistes par kilomètre (6.3 pp.44) ;

Considérant que la rue Lesbroussart est un axe vélo fort sollicité qui permet de relier la place Flagey au haut de la ville directement ; qu'elle se doit d'offrir un cheminement cyclable plus sécurisé ;

Considérant que la pose des nouvelles voies de tram fixera le profil de la voirie pendant une très longue période au détriment des conditions de sécurité des cyclistes, ce qui est en contradiction avec les objectifs régionaux en matière de mobilité douce ;

Considérant que le sens montant de cet axe est le plus problématique pour les cyclistes qui sont mis sous pression par le trafic automobile et qu'une solution consisterait à aménager une surlageur de 180 cm côté rail extérieur ;

- **Transport**

Considérant que la capacité des voyageurs avec les nouveaux trams augmente (capacité de 2160 voyageurs/heure pour le T3000) ; que cette augmentation se traduit par une fréquentation des arrêts et des trottoirs qui doivent répondre au déplacement de piétons plus nombreux ;

Considérant que les rails de tram bénéficient désormais des techniques de réduction des nuisances sonores et de réduction des vibrations (pose de rails sur dalles flottantes), participant à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;

Considérant que les arrêts de tram doivent avoir une longueur de plus de 40m pour répondre à l'arrêt des nouveaux trams, comme indiqué dans le vademécum des arrêts de surface de la STIB ;

Considérant que les arrêts Dautzenberg qui préexistaient n'atteignaient pas les 30m de longueur, que les arrêts de tram conformes sont par conséquent légèrement plus longs, impactant sensiblement sur le stationnement qui le borde ;

Considérant que le déplacement de l'arrêt Dautzenberg dans le sens montant permet de réunir les deux arrêts au même niveau, pour une meilleure visibilité et une meilleure interdistance entre arrêts ;

Considérant qu'un réseau de transport public fonctionne avec ses abords ; que les véhicules irriguent le tissu urbain et façonnent l'espace public ;

Considérant que la pose des porte-caténaire est techniquement nécessaire, mais que l'emplacement des poteaux doit être choisi avec soin pour ne pas représenter d'obstacle sur le cheminement piéton ;

- **Stationnement**

Considérant que l'aménagement d'oreilles de trottoir pour la sécurisation des traversées piétonnes, la mise aux normes des quais de tram et l'alignement d'arbres placés en stationnement induisent un rééquilibrage de l'espace public ;

Considérant que cette mise en conformité de l'espace public a inévitablement un impact sur le stationnement, que dans ce cas elle induit une réduction du stationnement en voirie pour un équivalent de 13 places voitures ;

⁽¹⁾ Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

⁽²⁾ Concerne les bâtiments

Considérant que la réduction de nombre d'emplacements a été limitée au strict minimum, que cette réduction résulte plus précisément :

- du nouvel alignement d'arbres en stationnement (6 emplacements) ;
- de la sécurisation de l'ensemble des traversées piétonnes (oreilles de trottoirs), pour lesquelles il est requis que *la zone de stationnement commence à minimum 5 mètres de la traversée piétonne dans le sens de la circulation - RRU* (2 emplacements) ;
- de la mise aux normes des arrêts de transports publics, plus longs que les arrêts Dautzenberg existants (5 emplacements) ;

Considérant que la zone de livraison est maintenue face au n°76 de la rue Lesbroussart ;

Considérant que le trottoir face au Natural Café, à l'angle Lesbroussart/Louise, bénéficie d'une bordure franche ; que le code de la route interdit le stationnement sur trottoir ;

Considérant que les potelets ne sont donc pas nécessaires en présence de bordures franches, et ce sur l'ensemble du périmètre ;

Plans modifiés d'initiative par le demandeur en application de l'article 177/1 du CoBAT

Considérant que suite aux remarques formulées dans le cadre de l'instruction, le demandeur a fait application de l'article 177/1 en introduisant des plans modifiés auprès du fonctionnaire délégué en date du 25/04/2018 ;

Considérant que ces modifications n'affectent pas l'objet de la demande ; qu'elles sont accessoires, et qu'elles visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ;

Considérant que les modifications concernent :

- l'amélioration de la circulation cyclable (surlargeur dans le sens montant, sas)
- l'amélioration du stationnement pour vélos et motos par l'augmentation d'arceaux
- l'amélioration du cheminement piéton (oreilles, traversées, déplacement des obstacles)
- l'amélioration de l'alignement arboré par l'augmentation d'arbres plantés

Considérant que l'alignement d'arbres est complété de 17 sujets sur toute la longueur du tronçon (soit 45 au total), qu'ils sont répartis sur les zones de stationnement et en oreille de trottoir ;

Considérant que l'alignement, plus étoffé, permettra de créer une perspective arborée plus qualitative, participant à l'embellissement de la rue Lesbroussart ;

Considérant que la présence d'arbres contribue à l'amélioration du cadre de vie et du bien-être des habitants ;

Considérant que les arbres plantés en oreilles de trottoir bénéficient d'une zone perméable de 2m sur 2m à leur pied afin de leur assurer un bon développement ;

Considérant que 20 arceaux vélos sont placés sur la zone du projet - soit 10 de plus que la situation initiale - principalement en oreille de trottoir, encadrant le stationnement, permettant de dégager 5 mètres avant les traversées piétonnes ;

Considérant qu'un sas vélo est marqué au croisement de l'avenue Louise, permettant aux cyclistes de s'engager avec plus de sécurité/visibilité devant les voitures pour franchir le carrefour ;

Considérant qu'en montée, une surlargeur d'1m80 a été créée entre le rail et le stationnement afin de permettre aux cyclistes de ne pas bifurquer entre les rails ni d'être pris en étau entre les trams/voitures et le stationnement, la différence de vitesse étant importante en montée ;

Considérant que cette surlargeur a été rendue possible par la réduction de la largeur des trottoirs côté impair ;

Considérant que les trottoirs côté impair, bien que rétrécis, maintiennent une largeur supérieure à 2m, largeur continue grâce au placement des arbres en stationnement ;

Considérant que ce placement d'arbres en stationnement permet une déambulation plus aisée qu'à l'existant malgré la réduction de +/- 80cm du trottoir ;

Considérant que les deux poteaux porte-caténaires situés face au n°128 sont légèrement déplacés pour entourer la zone de stationnement face au même numéro, afin de ne pas empiéter sur le cheminement piéton ;

Considérant que l'emplacement de stationnement résiduel face au n°46-48 a été supprimé, permettant un meilleur réaménagement de l'oreille de trottoir, dégagant plus d'espace pour le cheminement piéton et pour l'installation de terrasses ;

⁽¹⁾ Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

⁽²⁾ Concerne les bâtiments

Considérant qu'un passage piéton a été rajouté sur Lesbroussart, entre la rue Spaak et Lens, permettant un cheminement piéton direct et sécurisé vers/depuis ces deux rues ;

Considérant que ce passage piéton doit également être libre de tout obstacle ; qu'il convient de décaler l'arbre situé face à la traversée et d'équiper cette dernière de dalles podotactiles ;

Considérant que les cyclistes peuvent également continuer tout droit à l'approche du quai grâce à l'aménagement d'un nez de quai en asphalte gris clair et de bordures enterrées au niveau de la rampe d'accès ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement voiture a été équipé d'arceaux motos afin d'offrir un stationnement aux deux-roues ;

Considérant que les légères modifications apportées suite aux réclamations induisent un rééquilibrage de l'espace public qui, au niveau du stationnement, se comptabilise comme suit :

- nouvel alignement d'arbres en stationnement (- 9 emplacements) ;
- sécurisation de l'ensemble des traversées piétonnes (oreilles de trottoirs), pour lesquelles il est requis que *la zone de stationnement commence à minimum 5 mètres de la traversée piétonne dans le sens de la circulation - RRU* (- 4 emplacements) ;
- mise aux normes des arrêts de transports publics, plus longs que les arrêts Dautzenberg existants (- 5 emplacements) ;
- surlargeur cyclable (- 3 emplacements)

Conclusion

Considérant que la Priorité 11 du PRD vise à réduire *l'insécurité qui découle également en grande partie des dangers liés à la circulation, en particulier pour les usagers les plus fragiles tels que les piétons et les cyclistes* ; que le réaménagement des espaces publics doit *prendre en compte les mesures nécessaires à la sécurisation des personnes* ;

Considérant que le projet modifié améliore sensiblement les conditions de sécurité et de confort des piétons et cyclistes, qu'à ce titre le projet rencontre la priorité inscrite au plan ;

Considérant que la prescription 25.3. du PRAS relative à l'aménagement des voiries et des itinéraires de transport en commun indique que les projets :

1° contribuent à améliorer la vitesse commerciale et la régularité des transports en commun et à augmenter le confort et la sécurité des usagers aux arrêts, stations et gares ;

2° contribuent à l'esthétique des espaces publics et à la qualité de l'environnement des activités riveraines ;

3° intègrent la problématique du stationnement en ce compris les véhicules de livraison, les taxis et les vélos ;

4° pour les voiries, autres que les voiries de quartier, qui ne sont pas situées sur un itinéraire cyclable régional, établissent des aménagements pour les cyclistes tels que piste cyclable ou sas aux carrefours à feux, sauf si les conditions locales ne le permettent pas ;

5° incitent les automobilistes à adopter une vitesse conforme à la réglementation en vigueur et à adopter un comportement convivial vis-à-vis des autres usagers ;

6° offrent des points d'arrêt pour les transports en commun, des traversées piétonnes et cyclistes confortables et sûres, en nombre suffisant pour permettre le bon fonctionnement des activités riveraines ;

Considérant que le projet est conforme à la prescription 25.3 du PRAS ;

Considérant que le projet constitue une amélioration du paysage urbain, amélioration qui intègre une mise aux normes des transports en commun et une amélioration de la circulation des modes actifs ;

Considérant que la demande - telle que modifiée en application de l'article 177/1 du CoBAT- est conforme aux objectifs régionaux ainsi qu'aux plans et aux règlements régionaux, en matière de mobilité et en matière d'espaces publics ; que le projet participe à améliorer la qualité de vie à Ixelles et à Bruxelles ;

Article 2 Le titulaire du permis devra :

1° respecter les conditions suivantes :

- se conformer aux plans modifiés cachetés numérotés DPU1584_03, DPU1584_05, DPU1584_07 datés du 08/01/2018, DPU1584_04A et DPU1584_06A DATES du 20/04/2018 et au dossier en ce qu'il est conforme aux plans précités à condition de :
 1. Choisir des arceaux vélos en « U » inversé avec une barre horizontale intermédiaire
 2. Déplacer l'arbre situé sur la traversée piétonne du n°128 et ajouter des dalles podotactiles ;

⁽¹⁾ Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

⁽²⁾ Concerne les bâtiments

- se conformer à l'avis du Service de l'Incendie et de l'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles Capitale du, ses références :
- se conformer aux exigences des services techniques communaux en matière de travaux de voirie et de raccordements divers (eau, gaz, électricité, téléphone, etc. ...).

2° ⁽³⁾,

3° respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 — ~~(A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 88 l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée).~~
~~Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du.~~

Article 4 Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5 Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

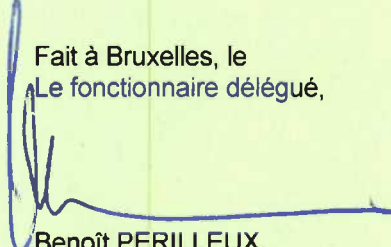
Article 6 Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Notification au Collège des Bourgmestre et Echevins
 de et à Ixelles , ses références : PU2018/29-200
 Notification au Collège des Bourgmestre et Echevins
 de et à Bruxelles , ses références : L85/2018

Le fonctionnaire délégué,

Benoît PERILLEUX,
 Directeur-Chef de service

Fait à Bruxelles, le
 Le fonctionnaire délégué,


 Benoît PERILLEUX,
 Directeur-Chef de service

30-05-2018

⁽¹⁾ Copie pour information à : La commune d'Ixelles - la Ville de Bruxelles

⁽¹⁾ Copie par mail pour information aux membres de la CC : I.B.G.E, Citydev, D.M.S., BM

⁽¹⁾ Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

⁽²⁾ Concerne les bâtiments

Annexe 1 au permis d'urbanisme

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis : Néant

PEB - demande de PU avec intervention d'un architecte. (Note PEB 2/2014)

A prendre en compte lorsque le projet est soumis à la réglementation travaux PEB.

Suite de la procédure PEB :

Pour rappel, dans le cadre de l'OPEB¹, vous êtes tenus de poser des actes administratifs tout au long de l'avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.

Voici les suites à donner à votre procédure en fonction de la nature de vos travaux :

- ☐ **Pour vos bâtiments PEB de type Rénovation Simple (RS)**
 - Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez nous envoyer le formulaire de « déclaration PEB simplifiée » dûment complété et signé conformément à l'art. 16. § 1^{er} de l'OPEB.
- ☐ **Pour vos bâtiments PEB de type Bâtiment Neuf (BN/BAN) ou Rénovation Lourde (RL)**
 - Préalablement à la réalisation des travaux, vous devez avoir désigné un conseiller PEB conformément à l'art. 12. § 1^{er} de l'OPEB.
Ce conseiller PEB doit constituer le dossier technique PEB.
 - Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez envoyer le formulaire de « notification PEB de début des travaux » dûment complété et signé à l'IBGE conformément à Art. 11. § 1^{er} de l'OPEB.
 - Au plus tard 2 mois après la réception provisoire, vous devez envoyer par recommandé le formulaire de « déclaration PEB » dûment complété et signé à l'IBGE conformément à Art. 15. § 1^{er} de l'OPEB.

Adresse pour l'envoi des formulaires (BN/BAN et RL) à l'IBGE

Bruxelles Environnement - IBGE
Division Energie - Département Travaux PEB
Gulledelle 100 - 1200 Bruxelles
ou par mail :
epbdossierpeb@environnement.irisnet.be

Nous vous rappelons également que, conformément à l'OPEB, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant).

En cas de non respect, l'OPEB prévoit des amendes administratives en ses articles 29 à 33 et des sanctions pénales en son article 34.

Services d'aide réglementation travaux PEB :

Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres de ces services sont en contact régulier avec l'IBGE.

Contact	e-mail	Téléphone	Public cible
Service Facilitateur Bâtiment Durable	facilitateur@environnement.irisnet.be	0800/ 85 775	Architectes Conseillers PEB Professionnels
Agents PEB Communaux	Service Urbanisme des Communes		Particuliers Professionnels
Cellule Energie et Environnement CCB	celine.deschryver@confederationconstruction.be	02/ 545 58 32	Entrepreneurs en construction
impulse.brussels	info@impulse.irisnet.be	02/ 422 00 20	Entreprises

Site internet :

Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...) :
www.bruxellesenvironnement.be > Accès aux professionnels > Dossier Performance Énergétique des Bâtiments > travaux PEB

¹ Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments - MB
11/07/2007

Dispositions légales et réglementaires

Péréemption et prorogation

Article 87 de l'ordonnance du 29 août 1991.

§1^{er} Le permis est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 84, § 1^{er}, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros oeuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en oeuvre les charges imposées en application de l'article 86.

La péréemption du permis s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le permis peut être prorogé pour une période d'un an. La demande de prorogation doit intervenir deux mois au moins avant l'écoulement du délai de deux ans visé à l'alinéa 1er à peine de forclusion.

La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier.

Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 151, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

A défaut de décision des autorités visées aux quatrième et cinquième alinéas au terme du délai de deux ans, la prorogation est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux articles 129, 133, 144 et 148.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péréemption du permis.

§2. En cas de projet mixte au sens de l'article 108, § 2, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

La décision définitive de refus relative à la demande de permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application de la présente ordonnance, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par la présente ordonnance ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter sont épuisés.

Le délai de péréemption visé au § 1er ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du permis d'environnement au titulaire du permis d'urbanisme.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péréemption et à la prorogation des permis d'urbanisme.

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Exécution du permis

Article 120 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le permis délivré en application des articles 116 et 118 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.

Le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à compter de la date de la levée de la suspension visée à l'article 87, § 2.

Le permis doit reproduire le texte de l'alinéa premier.

Publicité

Article 121 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 183, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

N.B. : cet avis est à retirer auprès de la commune où se situent les actes et les travaux autorisés par le présent permis. Un modèle de cet avis est joint à titre d'information.

Recours au Collège d'urbanisme

Article 144 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le demandeur peut, dans les trente jours de la décision de refus du fonctionnaire délégué ou de l'expiration du délai fixé à l'article 142, introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste.

Copie du recours est adressée par le Collège d'urbanisme au fonctionnaire délégué.

Lire la disposition actuellement en vigueur :

Article 180 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le demandeur peut à l'expiration du délai fixé à l'article 178 ou dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué, introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste.

Copie du recours est adressée par le Collège d'urbanisme au fonctionnaire délégué.

Article 145 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis.

Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Collège d'urbanisme par lettre commandée à la poste.

Article 146 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le demandeur ou son conseil, le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué, ainsi que le fonctionnaire délégué sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

Article 147 de l'ordonnance du 29 août 1991.

La décision du Collège d'urbanisme est notifiée au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours.

AVIS D’AFFICHAGE - MEDEDELING VAN AANPLAKKING

Région de Bruxelles-Capitale
Commune de ...

Brussels Hoofdstedelijk Gewest
Gemeente ...

AVISMEDEDELING

Application de l’article 194/2 du Code bruxellois de
l’Aménagement du Territoire (CoBAT)

Toepassing van artikel 194/2 van de het Brussels
Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO)

PERMIS D’URBANISME⁽¹⁾
PERMIS DE LOTIR N° ...⁽¹⁾

STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING⁽¹⁾
VERKAVELINGSVERGUNNING NR ...⁽¹⁾

délivré le ...
à ...
par ...
prorogé le ...⁽¹⁾
prorogation reconduite le ...⁽¹⁾

afgegeven op ...
aan ...
door ...
verlengd op ...⁽¹⁾
verlenging vernieuwd op ...⁽¹⁾

OBJET DU PERMIS : ...

VOORWERP VAN DE VERGUNNING : ...

DUREE PREVUE DU CHANTIER : ...

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN : ...

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :
Nom : ...
Adresse : ...
N° de téléphone : ...

AANNEMER/VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :
Naam : ...
Adres : ...
Telefoonnummer : ...

HORAIRES DU CHANTIER : ...

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS : ...

(1) Biffer la mention inutile.

(1) Doorhalen wat niet van toepassing is

NB : pour connaître les modalités d’application des obligations
d’affichage du permis et d’avertissement du début des travaux,
voir la page suivante du portail régional de l’urbanisme :
[http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-
permis/avertissement-du-debut-des-travaux](http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux).

NB: om de toepassingsmodaliteiten van de verplichtingen
van aanplakking van de vergunning en van bekendmaking
van de start van de werken te kennen, zie de volgende
pagina van de gewestelijke website van stedenbouw :
[http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-
permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-
van-de-start-van-de-werken?set_language=nl](http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set_language=nl).

Modification du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT)

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2010

Disposition transitoire (article 120 de l'ordonnance du 14 mai 2009 modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code bruxellois de l'aménagement du territoire) :

« Les demandes de permis ou de certificat et les recours dont la date de dépôt ou d'envoi est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance poursuivent leur instruction selon les dispositions procédurales en vigueur à cette date.

Toutefois, les recours introduits après l'entrée en vigueur de l'ordonnance contre une décision de l'autorité délivrante rendue avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont traités conformément aux dispositions en vigueur au jour où la décision de l'autorité délivrante a été rendue.

Pour l'application de la présente disposition, les articles 126/1, 164/1 et 173/1 du Code, tels qu'insérés par la présente ordonnance, sont considérés comme des règles de fond d'application immédiate, y compris au bénéfice des requérants devant le Collège d'urbanisme dans le cadre de la procédure applicable avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. »

CoBAT :

Péréemption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

§ 1er. Le permis est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1er, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péréemption du permis.

Le délai de péréemption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'Etat. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis notifie au bénéficiaire la fin de période de suspension du délai de péréemption.

La péréemption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le délai de deux ans visé au paragraphe 1er peut être prorogé pour une période d'un an.

La prorogation peut également être reconduite annuellement, chaque fois que le demandeur justifie qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis par cas de force majeure.

La prorogation ou la reconduction est accordée par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier. Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 187, la prorogation ou la reconduction est accordée par le fonctionnaire délégué.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de deux ans, la prorogation ou la reconduction est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ou la reconduction du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux articles 165, 169, 180 et 184.

§ 3. En cas de projet mixte au sens de l'article 124, § 2, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif de permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter sont épuisés.

Le délai de péréemption visé au § 1er ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du permis d'environnement au titulaire du permis d'urbanisme.

§ 4. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, celui-ci est suspendu de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 5. Dans tous les cas où en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péréemption est lui-même suspendu et ce, pour toute la durée de suspension du permis.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péréemption et à la prorogation des permis d'urbanisme.

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Publicité

Article 194/2 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 30, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avvertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article

Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

- 1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;
- 2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- 3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.

§ 2. Les dispositions du chapitre Ier et III du présent titre sont applicables à la demande de modification du permis d'urbanisme.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

Recours au Gouvernement

Article 180 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le demandeur peut à l'expiration du délai fixé à l'article 178 ou dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué, introduire un recours auprès du [1 Gouvernement]1 par lettre recommandée à la poste.

Ce recours est adressé au Collège d'urbanisme qui en transmet copie au Gouvernement et au fonctionnaire délégué dans les cinq jours de sa réception.

Article 181 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis.

Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste. Le Collège d'urbanisme en transmet une copie au Gouvernement.

Article 182 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le recours est instruit et vidé conformément aux articles 171 à 173/1.

Article 171 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

§ 1er. Le Collège d'urbanisme remet son avis au Gouvernement dans les soixante jours de l'envoi du recours.

Le Collège en adresse simultanément copie aux parties.

A défaut d'avis émis dans ce délai, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

§ 2. Le délai visé au paragraphe 1er est prolongé :

1° de trente jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité ou à l'avis d'administrations ou d'instances;

2° de soixante jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité et à l'avis d'administrations ou d'instances;

Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

§ 3. A leur demande, le Collège d'urbanisme procède à l'audition des parties.

La demande d'audition est formulée dans le recours ou, lorsqu'elle est formée par l'autorité qui a délivré l'acte attaqué, dans les cinq jours de la réception de la copie du recours.

Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont également invitées à comparaître.

Dans ce cas, le délai visé au paragraphe 1er est prolongé de quinze jours.

Le Gouvernement ou son représentant peut assister à l'audition.

§ 4. Le Gouvernement peut arrêter les modalités et délais d'échange des arguments écrits des parties.

Article 172 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les trente jours de l'envoi de l'avis du Collège d'urbanisme ou, à défaut d'avis, de l'expiration du délai d'avis.

Article 173 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'article 172, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement.

Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire délégué mettent le Gouvernement en demeure, ils en adressent simultanément copie au demandeur en permis. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée. Dans le cas visé à l'article 164, alinéa 5, le permis est réputé refusé.

Article 173/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut produire des plans modificatifs ainsi que, le cas échéant, un complément au rapport d'incidence, lorsque ces plans modificatifs n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou lorsqu'ils visent à supprimer les dérogations visées aux articles 153, § 2, et 155, § 2 qu'impliquait le projet initial. Le permis est délivré sans que le projet modifié ne soit soumis aux actes d'instruction déjà réalisés.

Article 174 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins.

Les décisions du Gouvernement sont spécialement motivées si elles s'écartent de l'avis émis par le Collège d'urbanisme.

Article 188 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Ils peuvent également consentir les dérogations visées à l'article 153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins.

Les décisions du fonctionnaire délégué et du Gouvernement sont motivées. Les décisions du Gouvernement sont spécialement motivées si elles s'écartent de l'avis du Collège d'urbanisme.

Lorsqu'un recours au Gouvernement porte sur des actes et travaux relatifs à un bien repris sur la liste de sauvegarde ou classé ou en cours d'inscription ou de classement ou sur un immeuble inscrit à l'inventaire des sites d'activité inexploités, le Gouvernement peut statuer sans être tenu par l'avis du collège des bourgmestre et échevins visé à l'article 177, § 1er, alinéa 3.

En outre, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique, objets de la demande, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées aux articles 150 et 151.